

Service Environnement
Protection de la Ressource et Aménagement
N° DDTM - 2022-DDTM-SE-00202

ARRETE
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant prélèvement en eau brute sur le cours d'eau « La Sienne »
sur la commune de Quettreville-sur-Sienne

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R-214-1 et le tableau de nomenclature annexé à cet article ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L-214-1 à L-214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Seine-Normandie pour la période 2022-2027, approuvé par arrêté le 23 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu et considéré complet le 21 juillet 2022, présenté par le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche, enregistré sous le n°50-2022-00103 et relatif à un projet d'aménagement d'une nouvelle prise d'eau et d'un prélèvement en eau brute sur le cours d'eau « La Sienne » sur la commune de Quettreville-sur-Sienne.

Vu le courrier en date du 19/09/2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques.

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22/09/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-06 du 26/01/2022 portant délégation de signature de M. Le Préfet de La Manche à Mme Cavallera -Lévi, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche;

Considérant que le débit mensuel le plus bas de fréquence quinquennale (QMNA5) est de 1000 litres/seconde en aval immédiat de la prise d'eau ;

Considérant que le prélèvement est compatible avec la ressource en eau disponible sous réserve du respect des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Préfet de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le pétitionnaire, le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche (SDEAU 50), représenté par son président, M. Jacky Bouvet, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur la révision du prélèvement instantané, journalier et annuel dans le cours d'eau « La Sienne » et l'installation d'une nouvelle crêpine au fond du lit mineur de la Sienne au droit de la prise d'eau déjà existante au lieu-dit « La Lande », sur la commune de Quettreville-sur-Sienne.

Elle relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

(*) : Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0 - 2°)	Prélèvement dans un cours d'eau d'un débit compris entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit de référence du cours d'eau(*)	Prélèvement sur la Sienne : 180 m ³ /h et 4000 m ³ /j	Déclaration	Arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003 modifié
3.1.2.0 - 2°)	Installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m	- Installation de la nouvelle crêpine au fond du lit mineur de la Sienne au droit de la prise d'eau existante.	Déclaration	Arrêté de prescriptions générales du 28/11/2007

Article 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Installation de la crêpine au fond du lit mineur de la Sienne	X = 3373538m	Y = 6 885 376m	Quettreville-sur-Sienne	La Lande	ZB 020
Prélèvement dans la Sienne	X = 392 214 m	Y = 6 868 136 m	Quettreville-sur-Sienne	La Lande	ZB 020

Article 4 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Il sera également tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

Article 2 : prescriptions spécifiques

Volumes et débits d'exploitation autorisés – Débit réservé

Les débits et prélèvements suivants sont autorisés :

- débit de prélèvement instantané maximum : 180m³/h (50l/s)
- volume journalier maximum prélevé : 4 000 m³/j
- volume annuel maximum prélevé : 1 460 000 m³

Il est réservé en tous temps en aval immédiat de la crêpine de prélèvement un débit réservé de 100l/s.

Article 3 : Mesures de suivi des débits et des prélèvements

La comptabilisation du volume prélevé sur la Sienne est assurée en continu au moyen d'un débitmètre électromagnétique installé sur le poste de pompage d'exhaure de la nouvelle usine. Les volumes journaliers et les cumuls mensuels prélevés sont archivés.

Les volumes admis en traitement ainsi que ceux produits et mis en distribution sont également suivis en continu et les cumuls journaliers et mensuels archivés.

Les éléments de suivi de l'exploitation du prélèvement d'eau sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition des agents de contrôle. Ce registre contient :

- les volumes prélevés par mois et par an, ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ou au niveau de la mesure du volume ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements de mesures qui sont effectués.

Les données débitométriques n'étant pas vérifiables au droit de l'usine de traitement, une station de jaugeage, comme spécifié dans le dossier de déclaration du pétitionnaire, sera installée durant l'année 2023 afin de pallier ce manque.

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu aquatique et terrestre. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Article 9 : Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, travaux et ouvrages objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration déposé par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Une augmentation notable du prélèvement instantané ou journalier est susceptible de faire basculer le dossier de déclaration déposé par le SDEAU50 en régime d'autorisation environnementale. Un nouveau dossier devra alors être déposé.

Article 4 : Non respect des prescriptions

Le non-respect d'une prescription imposée par le présent arrêté donne lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure invitant le bénéficiaire à réaliser des travaux ou opérations, ou à régulariser sa situation dans un délai imparti.

Si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut mettre en œuvre des sanctions administratives.

L'article L171-8 du code de l'environnement prévoit des sanctions les sanctions suivantes :

- consignation,
- suspension,
- travaux d'office,
- amende et astreinte.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent autorisation est déposée à la mairie de Quettreville-sur-Sienne, commune d'implantation du projet concerné
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Quettreville-sur-Sienne, commune d'implantation du projet . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Manche qui a délivré l'acte, pendant une durée de deux mois. Il est également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Article 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

• **Article 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche,
Le président du Syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDEAU 50) ,
Le maire de la commune de Quettreville-sur-Sienne,
la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de la Manche,

Martine CAVALLERA-LEVI



À Saint-Lô, le 26/09/2022

